

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SAVOIE DECHETS

Préambule

Le Syndicat objet des présents statuts est créé par la volonté des collectivités membres. A sa création, il est compétent pour le seul traitement des ordures ménagères. Ses compétences et son périmètre peuvent évoluer selon les souhaits du Syndicat.

Le Syndicat s'engage au dialogue et à la concertation avec ses membres. Chaque nouvelle orientation du Syndicat sera soumise à présentation et débat.

Il crée des instances de concertation afin d'instituer des lieux d'échanges et de discussions autour des projets et actions dans lesquels le Syndicat est compétent.

Le Syndicat s'engage à mener une politique de développement durable et rendre cohérentes ses activités avec les politiques menées par ses membres en faveur de la prévention et du tri-recyclage.

ARTICLE 1^{er} : Dénomination, Nature juridique et Composition

Savoie Déchets est un Syndicat Mixte fermé relevant des dispositions des articles L.5711-1 et suivants et L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Le Syndicat Mixte constitue, par ailleurs, un Syndicat Mixte dit « à la carte », en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT. A ce titre, l'ensemble des compétences visées à l'article 3.2 des présents statuts présente un caractère optionnel, les entités membres du Syndicat adhérant librement à l'une ou l'autre de ces compétences.

ARTICLE 2 : Membres

Les membres de Savoie Déchets sont, pour ce qui est de la compétence obligatoire du Syndicat, les entités suivantes :

- Communauté de Communes Cœur de Chartreuse
- Communauté de Communes de Yenne
- Communauté de Communes Cœur de Savoie*
- Communauté de Communes du Lac d'Aiguebelette (CCLA)
- Syndicat Intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de Maurienne
- Communauté de Communes des Versants d'Aime (COVA)
- Communauté de Communes de Haute Tarentaise
- Communauté de Communes des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)
- Communauté de Communes Cœur de Tarentaise (CCCT)
- Communauté de Communes Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)
- Communauté d'Agglomération Grand Chambéry
- Communauté d'Agglomération Arlysère**
- Communauté d'Agglomération Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget

* En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de la Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlaurant, Chateauneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

** En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thènesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Grésy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Toumon, Verrens-Arvey, Beaufort-sur-Doron, Hauteluze, Queige, Villard-Sur-Doron.

La liste des membres ayant transféré une ou plusieurs des compétences optionnelles du Syndicat pourra faire l'objet d'une délibération prenant acte de cette liste et qui sera actualisée au fur et à mesure des transferts.

ARTICLE 3 : Compétences

Le Syndicat exerce les compétences suivantes :

3-1 Compétences obligatoires :

Conformément aux dispositions des articles L.2224-13 et L.2224-14 du CGCT, le Syndicat est compétent, à l'égard de ses membres, pour :

- le traitement des ordures ménagères et assimilées ;
- les opérations de tri des collectes sélectives et assimilées apportées sur les sites du Syndicat ;

Le Syndicat n'est pas compétent pour les opérations de collecte, de transport et/ ou de transfert avant traitement ou tri (à l'exception du transport ou du transfert des déchets acheminés sur les sites de traitement ou de tri de Savoie Déchets et dont la redirection ou les exportations sont rendues nécessaires sur d'autres sites de traitement ou de tri), ainsi que pour la gestion des déchetteries.

3-2 Compétences optionnelles :

Les entités membres du Syndicat, peuvent, par ailleurs, lui transférer les compétences suivantes :

3-2-1. Gestion des crises et situations exceptionnelles antérieures à sa création et liées à sa compétence traitement :

- Gestion de la crise de l'usine de Gilly-sur-Isère

Le financement relève des contributions des membres du Syndicat, réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF GILLY / COLLECTIVITÉS			QUOTE PART
C C V A *	BONNEVAL		0,178%
	FEISSONS SUR ISÈRE		0,653%
A R L Y S È R E	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	CC HAUTE COMBE DE SAVOIE	8,775%
		BONVILLARD	0,202%
		ST HÉLÈNE SUR ISÈRE	1,425%
	CORAL		61,695%
	CŒUR DE SAVOIE	GELON COISIN	4,453%
		COMBE DE SAVOIE	9,808%
CC BEAUFORTAIN		12,811%	
TOTAL			100%

*CCVA : Communauté de Communes Vallées d'Aigueblanche

En cas de reprise de la compétence, le membre concerné supportera sa quote-part de passif, telle que résultant du tableau cité ci-dessus, jusqu'à extinction du passif.

3-2-2 Incinération des boues des stations d'épuration urbaines compatibles avec le process d'incinération de l'unité de valorisation énergétique et traitement des déchets (UVETD)

Le financement des charges induites par l'exercice de cette compétence est assuré par les contributions des membres du Syndicat concernés, réparties en fonction du tonnage des boues traitées issus de leurs territoires respectifs. Le prix de la tonne de boue traitée est fixé par délibération du comité syndical.

3-2-3 Gestion des passifs résultant de l'adhésion du SMITOM de Tarentaise

A compter du 1^{er} juillet 2016, le Syndicat exercera, au lieu et place du SMITOM et de ses membres**, les compétences ainsi définies :

- Le passif lié à l'usine des Brévières : les éventuels coûts de dépollution des sols, les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine ;
- Le passif lié à l'usine de Valezan : les coûts de rénovation de la toiture (remplacement de la toiture actuelle par une toiture neuve), les charges d'emprunts liées aux contrats de prêts afférents à l'usine, les coûts éventuels de dépollution des sols si la propriété du site est transférée à Savoie Déchets, la gestion des éventuelles procédures amiables ou contentieuses initiées par le SMITOM ou par Savoie Déchets à l'encontre de NOVERGIE et ce, pour le compte des membres du SMITOM (les coûts afférents à ces procédures et les sommes le cas échéant obtenues seront à la charge et bénéficieront uniquement aux anciens membres du SMITOM devenus membres de Savoie Déchets**)

- Les éventuels passifs liés aux charges de personnels du SMITOM de Tarentaise.

Le financement de ces compétences relève des contributions des membres listés dans le tableau ci-après et réparties selon la clé de répartition suivante :

PASSIF / COLLECTIVITÉS	QUOTE-PART
CC des Versants d'Aime (COVA)**	16,04%
CC de Haute Tarentaise - Maison de l'Intercommunalité (MIHT)**	33,66%
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)**	7,41%
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)**	18,81%
CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)**	24,08%
TOTAL	100,00%

** Suite à l'adhésion au 1^{er} juillet 2016 du SMITOM de Tarentaise emportant sa dissolution et adhésion des membres du SMITOM de Tarentaise à Savoie Déchets.

- Les éventuels travaux à réaliser dans le hall de réception des ordures ménagères de l'usine de Valezan. Le financement de ces éventuels travaux sera pris en charge à 100% par la Communauté de Communes des Versants d'Aime (CoVA) .

ARTICLE 4 : Transfert de compétences optionnelles

Chacune des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts peut être nouvellement transférée au Syndicat par chaque groupement membre, dans les conditions suivantes :

- Le transfert prend effet au plus tard au premier jour du 6^e mois suivant la date de la délibération du groupement concerné devenue exécutoire ;
- La répartition des contributions des collectivités membres aux charges relatives à l'exercice des compétences résultant de ce transfert est déterminée comme visé à l'article 3-2 ;
- La délibération portant transfert de compétence est notifiée par l'Exécutif de la collectivité membre concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacune des collectivités membres.

ARTICLE 5 : Reprise de compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles visées à l'article 3-2 des présents statuts s'effectue selon les modalités suivantes :

- La reprise de compétence prend effet au premier jour de l'année qui suit la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant du groupement membre portant reprise de la compétence est devenue exécutoire, en cas de délibération intervenant avant le 1^{er} octobre. Si la délibération portant

reprise de compétence intervient au cours du dernier trimestre de l'année, la reprise de compétence prend effet au 1^{er} juillet de l'année suivante.

- La collectivité reprenant une compétence au syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts, relatifs à cette compétence, et contractés ou décidés par le Syndicat jusqu'à la date de la délibération du membre décidant de la reprise de la compétence et ce, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La collectivité reprenant une compétence au syndicat supporte également la contribution aux charges liées à l'exercice de la compétence reprise (incluant également les dépenses d'administration générale) jusqu'à la date de prise d'effet de la reprise de la compétence.
- La nouvelle répartition des contributions des collectivités membres aux dépenses liées à la compétence optionnelle faisant l'objet de la reprise, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3-2.
- La délibération portant reprise de compétence ou partie de compétences est notifiée par chaque entité concernée au Président du Syndicat. Celui-ci en informe l'Exécutif de chacun des groupements membres, ainsi que le Comité Syndical.

ARTICLE 6 : Actions du Syndicat liées à ses compétences

Le Syndicat exerce ses compétences dans le cadre d'actions qu'il met en œuvre pour le compte de ses membres.

Il peut également :

- réaliser ou faire réaliser des études, des travaux, des investissements, apporter son soutien financier (aides à l'investissement exclusivement) à des projets réalisés sur le territoire du Syndicat, ou pour l'action d'associations justifiant d'une intervention à l'échelle départementale, pour autant que ces projets ou cette action contribuent à l'une au moins des finalités suivantes :
 - accroître la performance énergétique de ses installations,
 - accroître la performance de la valorisation ou le recyclage des déchets relevant des compétences du Syndicat,
 - favoriser le développement des installations publiques ou privées alimentées par les ressources d'énergies issues des activités de valorisation du Syndicat,
 - limiter la production des déchets, afin de lutter contre les gaspillages et de concourir à l'économie circulaire au sens de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
 - limiter le recours aux ressources d'énergies d'origine fossile ou importée.

ARTICLE 7 : Prestations de service

Le Syndicat peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, répondre à des consultations ou mises en concurrence, liées à l'exercice de ses compétences (y compris hors de son périmètre géographique) ou relevant d'activités connexes à celles-ci.

Article 8 : Comité Syndical

La répartition des délégués du Comité Syndical sera la suivante :

Groupements membres	Nombre de représentants
CC Cœur de Chartreuse	2
CC Yenne	1
CA Grand Chambéry	8
CC Lac d'Aiguebelette (CCLA)	1
CA Grand Lac - communauté d'agglomération du Lac du Bourget	6
CA Arlysère*	6
CC Cœur de Savoie**	2
SIRTOM de Maurienne	6
CC des Versants d'Aime (COVA)	2
CC de Haute Tarentaise	2
CC des Vallées d'Aigueblanche (CCVA)	1
CC Cœur de Tarentaise (CCCT)	1
CC Val Vanoise Tarentaise (CCVVT)	1
TOTAL	39

* En représentation substitution des communes d'Albertville, Allondaz, Césarches, Cevins, Esserts-Blay, Gilly-Sur-Isère, Grignon, la Bathie, Marthod, Mercury, Monthion, Pallud, Rognaix, Saint-Paul-Sur-Isère, Thenesol, Tours-en-Savoie, Ugine, Venthon, Bonvillard, Clery, Frontenex, Gresy-Sur-Isère, Montailleur, Notre-Dame-des-Millières, Plancherine, Sainte-Hélène-Sur-Isère, Saint-Vital, Toumon, Verrens-Arvey, Beaufort-sur-Doron, hauteluze, Queige, Villard-Sur-Doron.

** En représentation substitution des communes de Cruet, Fréterive, Saint Jean de La Porte, Saint Pierre d'Albigny, Betton-Bettonnet, Bourgneuf, Chamousset, Chamoux sur Gelon, Champlarent, Chateauneuf, Coise Saint Jean Pied Gauthier, Hauteville, Montendry, Villard Léger.

Pour chaque délégué titulaire, le groupement membre élit également un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégué titulaire.

ARTICLE 9 : Bureau

Un bureau est élu au sein du Comité Syndical. Il est composé du (de la) Président(e), d'un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s et d'autres représentants. Chaque groupement membre est représenté au bureau.

ARTICLE 10 : Ressources financières

10-1 Compétences obligatoires

Les ressources du Syndicat comprennent notamment, selon les tarifs fixés par délibération du Comité Syndical : les contributions des membres du Syndicat, la vente d'énergie et de matériaux, les prestations de service pour les tiers...

10-2 Compétences optionnelles

Les ressources du Syndicat comprennent notamment : les contributions des membres du Syndicat ayant adhéré à la ou aux compétences optionnelles, selon les modalités définies à l'article 3.2 des présents statuts.

ARTICLE 11 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE 12 : Siège

Le siège du Syndicat est fixé à l'usine d'incinération de Chambéry – 336 rue de Chantabord – CS 22425 – 73024 CHAMBERY Cedex.